



Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023 – 1852 /SG/SCOPP/BCPE

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la société SCPR pour son projet de modification des installations classées exploitées à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de M^{me} Christine TORRES en tant que sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019-422/SG/DRECV du 5 mars 2019 autorisant la société Concassage Préfabrication Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2134/SG/DRECV du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-422/SG/DRECV du 5 mars 2019 autorisant la société Concassage Préfabrication Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2960/SG/DRECV du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté

préfectoral n°2019-422/SG/DRECV du 5 mars 2019 autorisant la société Concassage Préfabrication Réunion (SCPR) à étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1727 du 17 août 2023 portant désignation de M^{me} Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 31/07/2023 par la société SCPR, considérée complète le 31/07/2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00461 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'extension du périmètre ICPE et en la modification de la remise en état de certaines parcelles ;

CONSIDÉRANT que, vu cette description :

- le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, exploitées par la SCPR et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 05 mars 2019, 22 juin 2020 et 29 décembre 2021 susvisés ;

- l'établissement relève notamment à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités d'extraction de matériaux, du régime de l'enregistrement (E) au titre des rubriques 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de traitement de matériaux et de station de transit de produits minéraux solides, du régime de la déclaration (D) au titre des rubriques 2518-b de la nomenclature des ICPE, pour son installation de production de béton prêt à l'emploi ;

- le projet considéré implique une augmentation de la surface d'extraction (et donc du périmètre ICPE) d'une superficie inférieure à 25 hectares ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la modification des conditions d'exploitation des installations classées envisagée par SCPR est soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2-II du Code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la localisation du projet se situe sur les parcelles adjacentes à la carrière autorisée ;
- que la globalité du site est située en zone anthropisée (surface agricole) et au sein de l'espace carrière défini par le schéma départemental des carrières et par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre ;
- que l'extension n'est concernée par aucune zone humide, par aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés) ;
- CONSIDÉRANT** que les nuisances (bruit / poussières) ont été étudiées dans l'étude d'impact de 2018 pour une capacité maximale de production, soit 900 000 tonnes/an et que ce seuil n'est pas atteint ;
- CONSIDÉRANT** que les nuisances liées au bruit et à la poussière ont donc déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2018 ;
- que la date de remise en état de la carrière reste inchangée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'implique pas d'augmentation des nuisances potentielles liées au trafic routier, au bruit, aux poussières, à l'impact visuel et paysager... ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la société Concassage Préfabrication Réunion (SCPR), dans sa demande présentée le 31 juillet 2023, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement de SCPR situées sur le territoire de la commune de saint-Pierre et encadrées par les arrêtés préfectoraux susvisés, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société SCPR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Mme Christine TORRES

<u>Voies et délais de recours</u>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.